



Le M23 : une force armée rebelle en RDC ou une force armée d'agression contre la RDC ? *Un choix qualificatif qui impacte le Rwanda*

Dr Wilkens E. ALHONGO¹

I. INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, la République Démocratique du Congo est en proie à des groupes armés violents. Les richesses dont regorge la RDC attirent de nombreuses convoitises occidentales, asiatiques et même africaines. Plusieurs pays africains surtout voisins s'intéressent à la RDC pour les richesses scandaleuses dont elle regorge. Sans compter que le sol congolais est très fertile et propice pour une agriculture luxuriante. Tous ces éléments attrayants suscitent les appétits expansionnistes du Rwanda qui cherche à élargir son espace vital. Mais, en dehors du sol, plusieurs Pays voire les multinationaux s'intéressent aussi du son sous-sol congolais à cause des nombreux minerais indispensables à la technologie moderne. Mais comme chacun le sait, la majorité du peuple congolais ne bénéficie en rien de toute cette manne du pays. Souvent, plusieurs manifestations sont organisées pour attirer l'attention de la communauté internationale qui reste jusque là indifférente à son triste sort. Il arrive que le peuple congolais interpelle la Belgique, son ancien pays colonisateur, afin que cette dernière puisse voler à son secours en faisant respecter la loi.

¹ Membre de Bamko, le Dr Wilkens E. Alhongo est un Juriste congolais basé depuis plus de deux décennies en Belgique. Il est Docteur en Droit et ancien assistant du Secrétaire Général administratif de l'Université de Kinshasa ainsi qu'Assistant chargé de l'enseignement du cours de Droit administratif à l'Institut Supérieur des Sciences du Travail : ISST à Kinshasa en République Démocratique du Congo. A cheval entre la Belgique et le Congo, il a notamment vécu en Afrique du Sud.

En situation d'immigration, il n'est pas rare d'entendre l'exaspération des congolais de Belgique, exprimée – souvent avec véhémence – à l'encontre de la Belgique, pour ce qu'elle considère comme étant du laxisme vis-à-vis du Rwanda. Les interventions sur le territoire congolais ainsi que le pillage des ressources minières sont montrés du doigt. L'importation de ces points de tension a déjà donné lieu à des altercations et à des violences lors de manifestations publiques en Belgique.

Et ce, sans que les intervenants médiateurs, policiers ou simples badauds belges ne comprennent d'où vient ce conflit dit « communautaire » ou « belgo-rwandais » qui perdurent tant et si bien que l'on pourrait croire que ce territoire au cœur de l'Afrique est un espace sans foi ni loi. Mais il n'en est rien.

Non seulement, les lois et réglementations internationales y sont applicable mais la loi nationale et ses jurisprudences sont aussi mobilisables. Dans le cadre de cette analyse, nous allons y recourir afin d'appréhender comment il faudrait qualifier le groupe armé « Mouvement du 23 mars » (ou M23) qui sévit dans la région. La qualification juridique et militaire de ce groupe et de beaucoup d'autres est cruciale car cette étape permet d'amorcer les suivantes destinées à établir les responsabilités des actes commis et le cadre réglementaire, légitime, légal ou non, dans lequel ils se sont produits. Nous allons essayer ici de défricher les arguments qui pourraient départager ces appellations et d'y apporter l'éclairage juridique qui convient.

1.1. Contextualisation

A l'issue de la première guerre mondiale, l'Allemagne défaite s'était vu ravir ses colonies parmi lesquels se trouvait le Ruanda-Urundi qui ont finalement été confiés par l'ONU à la Belgique. Cette dernière n'avait qu'une seule colonie, à savoir : le Congo. Après avoir hérité de l'Allemagne le Ruanda-Urundi, la Belgique s'est immédiatement mise à administrer ces deux petites entités réunies ainsi que le Congo.

Etant donné le besoin croissant de main d'œuvre au Congo, le colonisateur belge a dû recourir à la main d'œuvre de la population du Ruanda-Urundi en vue de réaliser le grand travail dans les champs de quinquina, dans les mines d'or et autre à l'est du Congo. A cet effet, la Belgique va créer la MIB : Mission d'Implantation des Banyarwanda au Congo. Celle-ci fit partie des vagues migratoires des Rwandais ou Rwandophones au Congo à l'instar d'autres vagues ; telles que : les Rwandais fugitifs

des troubles et guerres qui ne cessaient de sévir au Rwanda, des réfugiés économiques à cause de la famine et l'exigüité des terres au Rwanda....

Plus tard, lors du génocide des tutsis rwandais au Rwanda, de nombreux Rwandais ont dû fui leur pays pour venir se réfugier à l'est de la RDC, surtout au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et au Maniema. Cette communauté rwandaise installée de longue date en RDC s'est établie sur le haut plateau où se trouve la colline MULENGE. C'est ainsi qu'ils ont pris le nom de « Banyamulege ».

Pour un certain nombre de congolais dont ceux de la diaspora, les textes et lois du Congo en matière de nationalité n'auraient pas été respectés par les Banyamulenge, or, ces derniers se disent congolais. Cela fait régulièrement l'objet de controverses et de contestation par une frange de congolais qui les considèrent comme étrangers. Ces congolais déplorent que depuis le temps du feu Président de la R.D.Congo alors Zaïre : MOBUTU, les Banyamulenge ont pu intégrer les différentes institutions de la République, sans que la question de leur nationalité soit éclaircie. Aujourd'hui, l'on constate que ces derniers sont massivement intégrés dans la vie administrative, politique et militaire du pays.

Sous le président Laurent-Désiré KABILA, des Rwandais ont profité de sa soif de pouvoir pour l'accompagner dans une guerre dite de libération conduite par les troupes rwandaises, ougandaises et burundaises sous le label d'un mouvement armé : l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo). Cette démarche est parfois présentée comme une rébellion congolaise, ce qui encore une fois est assez contesté. Ceux qui avaient aidé Laurent Désiré Kabila à prendre le pouvoir disent avoir signé un pacte avec cet ancien président du Congo, dès lors la RDC leur devrait beaucoup.

Les va et vient présidentiels ainsi que les dynamiques d'alliances voire le fait de défaire ces alliances ont laissé en RDC des groupes armés qui, pour subvenir à leurs besoins ou s'enrichir, exploitent allègrement les ressources minérales du Congo en terrorisant les populations locales.

Aujourd'hui, la conscience collective congolaise éprouve un sentiment d'injustice largement partagé, y compris dans la diaspora. Les Congolais estiment avoir été naïfs et victimes de leur hospitalité qui aujourd'hui leur rapporte en retour la mort et la désolation. C'est ainsi que dans ce contexte les qualifications des groupes armés

s'avèrent très cruciales. Car, il s'agit là d'un levier permettant au Congolais d'espérer faire valoir leurs droits à leur intégrité territoriale.

Un autre aspect de contextualisation du problème sous analyse, et il mérite d'être mentionné, est qu'aujourd'hui l'on constate que le Rwanda a su tirer profit des richesses congolaises pour son développement technologique, urbanistique, politique et social ².

II. DES MOTS POUR LES MAUX

Il importe, pour notre future analyse, de présenter dès à présent les différences entre une rébellion et une agression.

2.1. Rébellion

Selon le dictionnaire Larousse, la rébellion, du latin : *rebellio* ; est définie comme l'action de se révolter.³ Quant au dictionnaire Emile Littré, il avance que la rébellion se dit de quelqu'un ou d'un groupe de personnes qui se soulève contre une autorité légitime. Un rebelle ou une rebelle est celui ou celle qui se révolte face et en contradiction à un pouvoir réglementaire, établi. Tandis que du point de vue juridique , l'article 269 du Code pénal du Code pénal belge qualifie de rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police

² Le Rwanda a réalisé des progrès spectaculaires en termes de développement depuis le génocide et la guerre civile de 1994. La Banque mondiale soutient en particulier les secteurs de l'énergie, de l'agriculture et des transports.

www.banquemondiale.org

³ D'après le dictionnaire Larousse, la rébellion implique la dissidence, la guérilla, l'insurrection, la mutinerie, la résistance, la révolte, la sédition, le soulèvement..., Petit dictionnaire Larousse illustré, 2009 Dans le terme rébellion, l'on peut aussi entendre ceci : la contestation, la désobéissance, l'opposition, la protestation, le refus.

Voir le code pénal belge en son article 269 ;

Voir aussi les écrits à cet effet de l'Avocate Anne Werding, assistante à l'Université de Liège dans Postal Mémoires-581-, Université de Liège, Janvier 2022.

administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements.

2.2.

[Agression](#)

D'après le dictionnaire français Le Robert, l'Agression est :

1. Une attaque armée d'un Etat contre un autre, non justifiée par la légitime défense.
2. Attaque violente contre une personne,
3. Attaque morale contre quelqu'un. Exemple : agression verbale.

Pour le dictionnaire français Larousse, l'agression se définit comme une attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre quelqu'un, contre un pays.

Il est à noter qu'un groupe armé ou une force armée étrangère ne peut traverser les frontières d'un autre Etat sans autorisation expresse des autorités légales établies de cet Etat. Si d'aventure, les forces armées étrangères franchissent sans l'autorisation des autorités légales d'un autre Etat, les frontières de ce dernier Etat, cet acte est constitutif d'une agression. Celle-ci est définie dans la résolution 3314 du 14 décembre 1974 ⁴.

⁴ La Résolution 3314 du 14 décembre 1974 : Article premier L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition.

Article 2 L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Article 3 L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

Par ailleurs, l'article 8 Bis, g) du Statut de Rome du 17 juillet 1998 définit aussi l'agression en ces termes :

Dans le protocole additionnel II aux Conventions de Genève⁵; l'on peut constater que le conflit armé entre les nationaux ou deux groupes ou plusieurs groupes armés de nationaux est dite conflit interne. Dans ce cas, ce conflit oppose les fils et les filles d'un même Etat⁶, ce conflit armé se déroule sur le sol et dans les périmètres du territoire national d'un Etat souverain. Par ailleurs, quand le conflit armé implique des groupes armés, composés de personnes de nationalités différentes : ce conflit est un « conflit armé international » tel que présenté dans le protocole additionnel I aux conventions de Genève. **La simple présence d'étrangers ou de troupes étrangères dans un conflit interne; l'internationalise ou le fait devenir un « conflit armé international ».**

*« L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées, - d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, **ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes** ».*

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

⁵ La convention de Genève fut signée pour la toute première fois en Août 1864 par 12 Etats européens dont : le Grand-duché de Luxembourg, le Danemark, l'Espagne, la France, le Grand-duché de Hesse, l'Italie, les Pays Bas, le Portugal, le Royaume de Prusse, la Suisse et le Royaume de Wurtemberg. La Convention de Genève du 12 août 1949 est née de la volonté d'améliorer le sort des blessés sur le champ de bataille. La 1^{ère} Convention de Genève concerne la protection des malades et blessés des forces armées en campagne. La deuxième convention de Genève porte sur la protection des malades et blessés et naufragés dans les forces armées sur mer. La troisième Convention de Genève s'occupe du traitement des prisonniers de guerre et enfin la quatrième Convention de Genève s'occupe de la protection des populations civiles. Elle comporte en effet quatre conventions. Voilà pourquoi ; on parle des Conventions de Genève. La Convention de Genève et ses protocoles additionnels contiennent les règles essentielles de droit international humanitaire qui fixe les limites à la barbarie de la guerre. Ces traités protègent les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités

⁶ Voir le protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) Ce genre de conflit est appelé communément : rébellion. C'est ce conflit armé qui a eu lieu en République d'Angola et qui en son temps avait opposé les forces armées rebelles de l'UNITA dont le chef fut SAVIMBI aux forces armées gouvernementales du MPLA qui a sa tête avait le Président José Edouardo Santos.

rébellion devient-elle une agression ?

Les définitions cloisonnent mais la réalité est parfois mouvante, en effet, en droit international de la guerre, une rébellion interne peut devenir une agression. C'est ce qu'a démontré le Professeur John Dugard. En effet, il affirme que le soutien substantiel externe d'une rébellion interne, fait de ce soutien des nationaux un acte d'agression⁷. D'ailleurs, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, dans son jugement du 27 juin 1986, la Cour Internationale de Justice (C.I.J) avait condamné les Etats Unis d'Amérique pour agression contre le Nicaragua⁸ à cause de son soutien à la rébellion interne déclenchée par les rebelles du nom de CONTRAS. Pourtant, cette rébellion était essentiellement composée des nationaux, fils et filles du pays, autrement dit des Nicaraguayens. La C.I.J décida dans son point trois par 12 voix contre 3⁹ ; que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces dits « Contras », et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat. Donc, il s'agissait ici de l'agression du Nicaragua par les Etats Unis d'Amérique même si les « rebelles Contras » étaient des Nicaraguayens.¹⁰ L'on voit bien ici comment des simples termes peuvent changer le destin juridique d'un conflit.

3. QU'EST-CE QUE LE M23 ?

Au début de tout , il sied de signaler qu'à l'issue de l'accord global et inclusif de Sun City en Afrique du sud¹¹, il était prévu le brassage rapide de l'armée nationale, la **réunification** des services de sécurité et l'implication du gouvernement dans les pourparlers diplomatiques avec le Rwanda sur la question des *interhamwe* ayant participé au génocide rwandais et ex-FAR (Forces Armées Rwandaise composées

⁷ DUGARD, J. "Internatinal law : A south african perspectives, Johannesburg", Ed. Juta, 1998.

⁸ https://www.monde-diplomatique.fr/1986/08/CHEMILLIER_GENDREAU/39416

⁹ POUR : M. Nagendra Singh, président; M. de Lacharrière, vice-président; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, juges; M. Colliard, juge ad hoc; CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennirigs, juges.

¹⁰ Voir, L'arrêt rendu par la CIJ, le 27 juin 1986 sur l'Affaires des activités militaires et paramilitaires dans et contre le Nicaragua. Recueil de la CIJ, 1986.

¹¹ Spécialement organisé le 19 avril 2002 pour accorder différents parties à l'issue du « dialogue « inter congolais » (mot-clé pour en savoir plus « accords de Sun City » et « deuxième guerre du Congo »)

essentiellement des hutus de l'ancien régime rwandais du feu président Juvénal Habyarimana). Comme les choses traînaient, le Général de Division Laurent Nkunda ; un ancien militaire du RCD-Goma, s'était **mutiné** avec plusieurs soldats pour exiger que le Gouvernement congolais reconnaisse les tutsis congolais et les incorpore dans les différents secteurs de l'Etat congolais. Selon Laurent Nkunda, le gouvernement congolais marginalisait la minorité de l'ethnie tutsi congolaise, issue en majorité des communautés rwandophones de la République Démocratique du Congo. Laurent Nkunda après s'être mutiné avec le Colonel Mutebusi et autres ; prirent la ville de Bukavu du 2 Juin au 9 juin 2004. Deux ans plus tard, en juillet 2006 ; le « Congrès National pour la Défense du Peuple » (CNDP) va naître avec à sa tête Laurent Nkunda qui aura pour combat, la **lutte contre l'idéologie anti-tutsie**.

Le **M23** est le diminutif de « MOUVEMENT DU 23 MARS » un groupe armé qui est né en 2009 suite aux travaux du CNDP. Les soldats de l'armée nationale mutinés devaient réintégrer l'armée congolaise régulière à la suite de l'accord signé le 23 mars 2009.¹² Les accords ont été signés sous les auspices et la co-facilitation de l'envoyé spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour les grands lacs : S.E.M OLUSEGUN OBASANJO et du Co-facilitateur de l'Union Africaine et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, S.E.M Benjamin William MPAKA. Pour le compte du Gouvernement de Kinshasa, il y avait Monsieur Raymond TSHIBANDA alors, Ministre de la coopération internationale et régionale et pour le compte du CNDP : Le Docteur Désiré KAMANZI, alors Président du CNDP qui en dehors de la branche militaire avait aussi la branche politique.

Malheureusement, aujourd'hui le M23 se bat contre l'armée régulière de la RDC, les Forces Armées légitimes de la République Démocratique du Congo (FARDC).

4. LE RWANDA SOUTIENDRAIT DES REBELLES CONGOLAIS DU M23

Tantôt qualifiés de rebelles, tantôt d'agresseurs dans les médias ou par des représentants politiques, le M23 a une position ambivalente sur l'échiquier des conflits que connaît la RDC. En effet, Plusieurs sources officielles présentent le M23 comme une rébellion (force armée rebelle), ce qui enflamme et envenime les débats parmi

¹² Voir copie de cet accord de paix signé, le 23 mars 2009 . **A consulter :0.42.03.09 Accord-de-paix-du-23-mars-2009--GVT-CNDP-.pdf ou <https://www.droitcongolais.info> – files-0.42.03.09**

une frange considérable des congolais que l'on peut aisément classer dans le rang de « patriotes »¹³ Pour eux , il ne s'agit guère d'une rébellion mais plutôt d'une agression qui serait si pas commanditée mais du moins soutenue et accompagnée par le Rwanda. Le caractère passionné des protestations congolaises ainsi que le fait que ces congolais soient des Noirs participe à la discréditation de leurs voix. Il est facile de les estimer « juges et parties » ou de considérer une sorte de « syndrome méditerranéen » qui qualifie les sur-jeux d'un malheur ou d'une douleur par les personnes provenant du Sud de la planète et qui seraient plus emprunts à des démonstrations disproportionnées. A leur décharge, il y existe plusieurs ddéclarations d'autorités officielles sur le soutien des « rebelles » du M23 par le Rwanda :

- Le porte-parole du Secrétaire Général des Nations Unies, **Antonio Guterres**, a officiellement déclaré que le Rwanda faisait une guerre par procuration à travers le soutien à la rébellion du M23¹⁴. A cette occasion, l'ONU avait déclaré réaffirmer son attachement ferme à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo tout en condamnant l'utilisation de la rébellion M23 agissant par procuration.
- Le Président de la République Démocratique du Congo : **Félix Antoine Tshisekedi** ne cesse de condamner le Rwanda qu'il stigmatise de soutenir le M23. Selon le Président congolais, Kigali entretient bel et bien les M23¹⁵. Depuis le début des hostilités entre le M23 et les FARDC¹⁶ , Kinshasa affirme donc que les rebelles du M23 bénéficient du soutien du Rwanda.
- Le secrétaire d'Etat américain **Antony Blinken** a, selon un communiqué du département d'Etat publié le 5 décembre 2022, exhorté Paul Kagame, le

¹³ <https://www.politico.cd/encontinuu/2022/11/06>.

-Voir l'analyste journaliste congolais Kerwin Mayizo sur l'agression du Congo par le Rwanda : Analyse du 23/12/2022:Un nouveau rapport accablant de l'ONU contre le Rwanda dans soutient au M23! Voir, Kerwin Mayizo.com

¹⁴ Voir le rapport des experts de l'ONU du 4 août 2022 qui a affirmé que : « Kigali fourni des renforts de troupes au M23 pour des opérations spécifiques, notamment « s'emparer de villes et zones stratégiques »

¹⁵ Voir les déclarations du Président Félix TSHISEKEDI qui dénonce l'agression de son pays par le Rwanda à la tribune des Nations Unies à la 77^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 21 septembre 2022 à New York

¹⁶ FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

président rwandais, à cesser tout soutien supposé aux rebelles en République démocratique du Congo¹⁷.

- La commission des affaires étrangères du **Sénat des États-Unis** avait également dénoncé le soutien du Rwanda aux combattants du M23. Cette commission des affaires étrangères est un organe permanent du Congrès qui se consacre à la politique étrangère des États-Unis. Elle avait donc qualifié l'appui du Rwanda aux rebelles du M23 d'inacceptable¹⁸.
- L'Ambassadeur des U.S.A en RDC, **Mike Hammer** avait évoqué la présence des troupes rwandaises sur le sol congolais aux côtés des combattants de la rébellion du M23¹⁹.

Outre la désapprobation de la participation rwandaise aux exactions du M23, qui conforte donc les patriotes congolais dans leurs convictions, nous pouvons constater que les différents intervenants présentés qualifient les M23 de « rebelles ». Or, dans les paragraphes précédents, nous avons pu différencier les deux termes qui nous occupent, au sens commun tel que définis par les dictionnaires et au sens juridiques tels que le mentionnent des textes légaux. Et selon les définitions choisies, pour être qualifiés de « rebelles », les dirigeants et soldats du M23 devraient :

- Dans leur acte de rébellion, ne pas être soutenu par un état étranger à la RDC.
- Être congolais ou considéré comme tels par eux-mêmes, en se basant sur leurs documents d'identités ; ou encore reconnu comme tel par la RDC et ses voisins.

Ces conditions cumulatives paraissent impératives pour les désigner comme des « rebelles ». Nous avons vu que plusieurs spécialistes considèrent que ce Mouvement du 23 Mars aurait été soutenu par le Rwanda. A lui seul, cet aspect devrait suffire à

¹⁷ Voir Communiqué officielle du Secrétaire d'Etat américain Anthony BLIKEN sur le soutien du M23 par le Rwanda

¹⁸ Voir, la déclaration du sénateur américain Robert MENENDEZ, Président de la commission des affaires étrangères du sénat des U.S.A. qui condamne le soutien du M23 par le Rwanda. Lire : actualite.cd/2022/06/14/usa-la-commission-des-affaires-etrangeres-du-senat-condamne-le-soutien-de-kigali-au-m23

¹⁹ Suivre la déclaration de Monsieur l'Ambassadeur des USA en RDC : Mike HAMMER qui a déclaré ouvertement que les forces rwandaises sont signalées en RDC, Lire , actualite.cd/2022/06/14/rdc-lambassade-des-usa-parle-ouvertement-de-la-presence-signalée-de-forces-rwandaises

qualifier le M23 d'« agresseurs » selon les lois internationales. Mais pour l'exercice, voyons le second point : les M23 sont-ils congolais ?

5. LES OFFICIERS ET SOLDATS DU M23 SONT-ILS DES CONGOLAIS OU DES RWANDAIS ?

5.1. [Auto-désignation de la nationalité rwandaise.](#)

Le « Général » Nkunda Batware, un ancien officier de la branche armée du RCD – GOMA (l'une des rebellions formées contre le feu Président du Congo Laurent Désiré KABILA) et incorporé dans l'armée nationale congolaise qui à l'issue des accords de paix de Sun city en Afrique du sud. Il avait le grade de Général de Division dans l'armée nationale après le brassage des factions et groupes armés. Le Général Laurent Nkunda s'était mutiné avec un groupe de militaires acquis à sa cause de l'armée nationale et s'était insurgé contre le gouvernement de Kinshasa. Quelques temps plus tard, il fut arrêté au Rwanda où il avait affirmé être citoyen Rwandais à la grande stupéfaction des congolais qui le savaient compatriote et officier de leur armée nationale. Après son arrestation, il fut remplacé par un autre Général issu de l'armée nationale congolaise ; à savoir le Général Bosco NTAGANDA. Ce dernier à son tour, lors de son arrestation à la Cour Pénal Internationale pour les atrocités commises en Ituri²⁰, déclarera la même chose ; comme quoi, il était Rwandais et choisit le Kinyarwanda comme langue dans sa procédure judiciaire à la CPI.

5.2. [Exo-désignation de la nationalité rwandaise.](#)

²⁰ A l'est de la RDC, frontière avec le Rwanda.

Dans le Journal Afrique du 4 avril 2022 sur TV5MONDE, Pierre Boisselet chercheur au Groupe d'Etudes sur le Congo avait indiqué que le M23 est essentiellement composé d'anciens soldats de l'armée congolaise qui se sont rebellés car ils accusent le gouvernement congolais de marginaliser leur minorité ethnique tutsi²¹ en RDC. Plus précisément, « la plupart viennent de communautés rwandophones congolaises du Nord-Kivu ».

5.3. Confirmation de la nationalité rwandaise par l'Etat Rwandais

La justice de la RDC a émis au cours de l'année 2005, un mandat d'arrêt international à l'encontre de ce général déchu pour fait de 'constitution d'un mouvement insurrectionnel, crimes de guerre et crimes contre l'humanité relatifs aux violations des droits de l'homme commises par lui.²² Pour les auteurs du Rapport Mapping²³, le général Laurent Nkunda Batware a sévi dans les deux provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République Démocratique du Congo entre 1998 et 2009. En mai 2009, après deux mois de négociation, le Rwanda avait officiellement rejeté toute possibilité d'extradition de Nkunda Batware vers la République Démocratique du Congo. Ainsi donc, le fameux général Laurent Nkunda Batware qui travaillait dans l'armée congolaise et que les congolais pensaient être un compatriote avait fini par se déclarer Rwandais en brandissant son ancienne carte d'identité rwandaise acquise lors de la chute du feu Président rwandais Juvénal Habyarimana et une autre carte; celle de membre des services de renseignements de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) avec le grade de sergent, ceci après son arrestation au Rwanda et pour échapper à l'extradition vers la RDC. Les cas d'infiltration d'agent de services secret d'une nation étrangères ne sont pas inédit par contre leur nombre assez élevé étonne les congolais.

²¹ Il s'agit d'une ethnie nilotique et rwandaise transplantée par le colonisateur belge au Congo à l'époque coloniale ; en vue de servir de main d'œuvre. Il existe une grande communauté des Rwandais se réclamant être congolais rwandophones en RDC.

²² Lire les propos de Clément BOURSIN, responsable Afrique, de l'ONG Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture : ACAT-France, Humain N°17-RDC/ Rapport Mapping : A quand la justice ?, 28/10/2020

²³ Le rapport de mapping est un document élaboré par le Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme. Il décrit les crimes et les violations graves des droits humains et aussi de celles du droit international perpétrés sur le sol de la RDC. Ces crimes ont été répertoriés entre mars 1993 et juin 2003. Ce rapport a cartographié tous ces crimes au cours de la période précitée. Il a été publié le 1 octobre 2010.

Le fait que le Rwanda avait, en son temps, refusé son extradition²⁴ en République Démocratique du Congo démontre certainement qu'il avait fait usage du principe de droit pénal qui dit qu'on extrade pas ses nationaux²⁵ lesquels normalement méritent d'être protégés par leur Etat (ici le Rwanda)²⁶. En dehors de Laurent Nkunda Batware, il y a eu Bosco Ntaganda qui, nous l'écrivions plus haut, avait opté pour le Kinyarwanda comme sa langue de procédure judiciaire devant la Cour Pénale Internationale. Cela est interpellant pour les congolais qui se demandent : « comment un aussi haut gradé dans l'armée nationale de la RDCongo a pu opter pour une langue étrangère, ne figurant pas parmi les langues nationales du Congo mais comme langue nationale du Rwanda ? »

Au sujet de ces deux exemples (Batware et Ntaganda), au regards des quelques éléments explicités, il est difficile de répondre par l'affirmative à la question « sont-ils congolais ? ». Au contraire, nous voyons ici que la seconde condition permettant de qualifier le M23 de « rebelle » internes, à savoir « être congolais » ne semble pas être aisément remplie. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît comme légitime que les congolais se posent la question suivante : le M23 est-il une entreprise rwandaise, évoluant sous le label maladroitement caché du Rwanda ?

CONCLUSION

Au regard de notre analyse, il est difficile de considérer le M23 comme une force armée rebelle car une force armée rebelle ou une rébellion est une œuvre des fils et

²⁴ Nous soutenons ce point, en rapport avec le préambule du statut de la CPI, car nous estimons que le cas de Julian Assange est différent de celui de Laurent Nkunda Batware. Julian Assange n'a jamais commis des crimes atroces comme ceux commis par Laurent Nkunda Batware. Voilà pourquoi nous nous insurgons contre le Rwanda dans ce contexte.

²⁵ Nyabirungu Mwene Songa, Traité de droit pénal général congolais, Editions Droit et société, Kinshasa, 2001 Lire aussi CHEVALIER, J. L'Etat de droit, Editions Montchrétien, Paris, 1992

²⁶ Par ailleurs, on peut constater que le Rwanda avait violé l'alinéa 4 du préambule du statut de Rome du 17 juillet 1998 qui requiert : « ...Le renforcement de la coopération internationale ». Ici, le Rwanda avait et a encore aujourd'hui l'obligation de coopérer à l'application de cette loi qui veut que tout criminel arrêté sur son territoire puisse être livré à l'Etat ou l'institution judiciaire qui le réclame . Le Rwanda ne devrait pas refuser d'extrader Laurent Nkunda qui pourtant est recherché par la justice congolaise ; Ne pas coopérer et faire cela sous entend que Laurent Nkunda est bel et bien un sujet rwandais.

filles d'un même pays dans les périmètres de leur propre territoire national. Par ailleurs, leur appartenance revendiquée au Rwanda transforme le M23 en une bande armée d'agression conformément à la Résolution 3314 du 14 décembre 1974. Le conflit armé qui oppose le M23 et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ne sauraient être qualifié de conflit de l'armée nationale ni même de même d'insurrection. Nous préférons avoir tort mais conformément au Protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949, il semble qu'il s'agisse là d'une guerre d'agression du Rwanda contre la République Démocratique du Congo.

Nous le disons dans les paragraphes précédents : le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unis, Antonio Guterres estime ouvertement que le Rwanda menait **une guerre par procuration** en RDC. Nous avons vu dans quelle mesure ce qui est qualifié de « rébellion » interne semble plutôt être une « agression » internationale. Nous le savons la RDC est un géant aux pieds d'argile, pour le moment... et la puissance qu'a acquis le Rwanda notamment en puisant dans les ressources de la RDC justement, lui permet peut-être de se considérer comme une grande puissance qui pourrait agir plus ou moins comme elle l'entend en RDC. Il appartient donc à la RDC ainsi qu'à la communauté internationale de veiller à la juste qualification des faits, permettant ainsi aux congolais de faire valoir leurs droits afin que la RDC puisse, comme le Nicaragua, oser tenir tête à son puissant voisin.

Pour citer cet article :

Dr Wilkens E. ALHONGO, « Le M23 : une force armée rebelle en RDC ou une force armée d'agression contre la RDC ? *Un choix qualificatif qui impacte le Rwanda* » (Déc.2022). Analyse n°5, Edt. Kwandika de Bamko-Cran asbl, Bruxelles.

Cette analyse de Bamko asbl est soutenue par une reconnaissance en Education Permanente (Fédération Wallonie-Bruxelles).
C'est –en partie - l'aboutissement des discussions au sein des groupes de travail et d'autres activités de l'association.